

Art. 10 : Responsabilité financière des membres

Les dettes de l'APB ne sont garanties que par l'actif social. Les membres de l'association sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements sociaux, sauf si faute commise dans la gestion de l'association.

Titre 3 : Membres

Art. 11 : Membres

L'APB se compose de membres d'honneur, de membres actifs, de membres vétérans, de membres AVS ou AI et de membres jeunes.

Membres d'honneur : Les membres d'honneur sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité, pour des raisons d'exception. Le membre d'honneur garde les droits et devoirs des membres actifs mais est exonéré de cotisations.

Membres actifs : Les membres actifs sont majeurs et ont 26 ans ou plus. Ils siègent de plein droit aux Assemblées générales, ont le droit de vote. Ils sont éligibles à toutes les charges. Ils bénéficient de tous les avantages, peuvent utiliser gratuitement le matériel (cf article 14) et participer aux manifestations de l'APB. Ils reçoivent toutes les publications de l'APB.

Membres vétérans : Les membres actifs de plus de 50 ans qui entrent dans leur vingt-cinquième année et de sociétariat reçoivent d'office le titre de membre vétéran. Ils gardent tous les droits et devoirs des membres actifs. Leur cotisation est réduite de 50% du montant de la cotisation d'un membre actif.

Membres AVS/AI : Les membres ayant atteint l'âge légal de l'AVS, ou au bénéfice d'une rente AI, paient une cotisation correspondant aux 50% du montant de la cotisation d'un membre actif. Ils gardent les droits et les devoirs des membres actifs.

Membres jeunes : les membres dans leurs années des 18 à 25 ans, bénéficient d'une réduction de 50% de la cotisation du membre actif. Ils sont dispensés du versement de la finance d'inscription. Ils ont tous les droits et devoirs des membres actifs.

Art. 12 : Admissions

Toute personne désirant adhérer à l'APB doit adresser une demande écrite (support papier ou en ligne) au Comité de l'APB. L'adhésion ne devient toutefois effective qu'après le paiement de la finance d'inscription et de la première cotisation annuelle.

Par sa demande, elle s'engage, en cas d'acceptation de son admission, à respecter les statuts (notamment l'article 14) et règlements de l'APB ainsi